

Parc national de la Guadeloupe

Orientation 02.1.3. : Maintenir et restaurer les corridors écologiques

[...]

- **Mesure 2.1.3.1. : Assurer la continuité des cours d'eau**

La continuité écologique comprend la libre circulation des organismes vivants (poissons et crustacés) pour leur accès aux zones de reproduction, de croissance et d'alimentation, mais aussi le transport naturel des sédiments de l'amont vers l'aval. Or, l'homme a construit des ouvrages sur ces cours d'eau dans le but de produire de l'énergie, s'alimenter en eau pour la consommation ou l'irrigation. Ces ouvrages sont autant d'obstacles à la montaison et la dévalaison de la macrofaune guadeloupéenne au cycle biologique diadrome. Certains de ces ouvrages n'ont plus d'usage mais restent en place, d'autres ne possèdent pas les aménagements nécessaires à une libre circulation des espèces. Il s'agit donc de maintenir ou restaurer ces continuités.

Déclinaison possible de la mesure :

- Expérimenter avec un exploitant une passe à poissons/crustacés adaptée sur un ouvrage existant en apportant son assistancetechnique dans un projet pilote
- Porter assistance à la mise en oeuvre de certaines dispositions du SDAGE prioritairement sur les cours d'eau reconnus d'intérêt patrimonial pour lesquels une étude initiale aura permis de mesurer le bénéfice du dispositif
- Participer au plan de contrôle des prélèvements.

Cette mesure relève notamment de la compétence de :

- Service de l'État en charge de l'Eau
- Office de l'eau
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Établissement public du parc national
- Collectivités territoriales
- Bureaux d'études

- **Mesure 2.1.3.2. : Maintenir ou rétablir une trame boisée minimum**

La forêt, écosystème essentiel et originel qui occupait autrefois tout le parc national, assure encore un rôle stratégique dans la préservation de la biodiversité indigène. À ce titre elle contribue aux liens fonctionnels comme aux flux de gènes indispensables à la santé des populations végétales comme animales. Elle assure aussi des services écologiques majeurs tels que la protection des sols, la régulation du régime des rivières, la qualité de l'air et pour tous un cadre de vie.

Déclinaison possible de la mesure :

Parc national de la Guadeloupe

- Communiquer et sensibiliser sur le rôle des trames boisées dans le maintien de la biodiversité
- Sauvegarder les boisements linéaires le long des cours d'eau en lit majeur
- Sauvegarder en côte sous le vent la continuité végétale entre montagne et mer
- Conserver les bosquets, les îlots forestiers ainsi que les haies en plaine agricole
- Conserver dans les zones urbanisées un tissu forestier, notamment entre les îles de Basse Terre et de Grande Terre de façon à assurer la continuité de l'habitat des espèces forestières (grive à pattes jaunes, ardops des Petites Antilles, monophylle des Petites Antilles, paruline caféïette, pic de la Guadeloupe...)
- Reconstituer les continuités écologiques en laissant s'opérer un retour à la forêt dans les zones agricole en déprise
- Reconstituer des continuités forestières en Grande Terre avec les forêts publiques
- Poursuivre les expérimentations de reconstitution des forêts marécageuses
- Étudier l'intérêt, dans certains secteurs, de baisser le seuil de surface pour qu'un défrichement fasse l'objet d'une autorisation administrative (actuellement obligatoire au sein d'un boisement de plus de 4 ha, mais le seuil peut être abaissé jusqu'à 0,5 ha)

Cette mesure relève notamment de la compétence de :

- Collectivités territoriales
- Office National des Forêts
- Service de l'État chargé de la forêt
- Établissement public du parc national
- Université Antilles-Guyane
- Agriculteurs
- Chambre d'agriculture
- Préfecture

Page 41 de la Charte PNG

Référence ID de l'article : #2985

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-06-13 11:16